

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de SAILLY-SUR-LA-LYS

Envoyé en préfecture le 20/01/2025

Reçu en préfecture le 20/01/2025

Publié le 20/01/2025

ID : 062-216207365-20250120-PC24\_18-AU

DOSSIER : N° PC 062 736

Déposé le : 27/09/2024

Dépôt affiché le :

Demandeur : DUPONT SAS

Nature des travaux : **Démolition d'un bâtiment de stockage existant et construction de l'extension des bâtiments de stockage, couverte et non close reliant les deux bâtiments de stockage existants restants, pose de panneaux photovoltaïques**

Sur un terrain sis à : **17 RUE DU RIETZ à SAILLY-SUR-LA-LYS (62840)**

Référence(s) cadastrale(s) : **62736 AH 184, AH 91, AH 92, AH 93**

## REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE

### Prononcé par le Maire au nom de la commune

#### Le Maire de la commune de SAILLY-SUR-LA-LYS

VU la demande de permis de construire présentée le 27/09/2024 par DUPONT SAS,

VU l'objet de la demande

- pour un projet de démolition d'un bâtiment de stockage existant et construction de l'extension des bâtiments de stockage ;
- sur un terrain situé RUE DU RIETZ ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu l'article L 621-31 du Code du Patrimoine (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques) ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 08/04/2021 et modifié le 14/12/2023 ;

Vu la délibération du 08/04/2021 instaurant le permis de démolir ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation Vallée de la Lys Aval approuvé le 21/07/2005 ;

Vu l'avis du SDIS du Pas de Calais en date du 10/10/2024 ;

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 15/10/2024 ;

Vu l'avis de VNF en date du 24/10/2024 ;

Vu l'avis des services assainissement, eau potable et incendie de NOREADE en date du 25/10/2024 ;

Vu l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02/12/2024 ;

Vu l'avis réputé favorable de la DRAC-Service Régional de l'Archéologie ;

Considérant que l'article R111-2 du Code de l'urbanisme dispose que : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* » ;

Considérant que le SDIS dans son avis du 10/10/2024 indique que le p  
d'une DECI, de points d'aspiration en rivière ; que le dossier ne contie  
mise en place d'une DECI ;

Considérant de plus que le dossier ne contient aucune information concernant l'accessibilité des secours ;

Considérant qu'en l'état, le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique en raison de l'insuffisance de la DECI ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le présent Permis de Construire est **REFUSÉ**.

SAILLY-SUR-LA-LYS, le 20 JAN. 2025

Le Maire,

Jean-Claude THOREZ



### **Observations :**

Le projet est situé au-dessus d'une canalisation du réseau d'assainissement qu'il conviendra de prendre en compte et préserver en cas de dépôt d'un nouveau dossier.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)